

GE_GERICHTE ATA/511/2021 vom 11. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_511_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/511/2021 du 11 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/511/2021 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le bien-fondé de la décision de refus d'exonération partielle des taxes du conservatoire de musique.

a. Aux termes de l'art. 6 du règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre du 5 septembre 2012 (REPEM - C 1 20.08), le calcul du droit à l'exonération est fondé sur le RDU (al. 1). La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à CHF 50'332.-, montant auquel s'ajoutent CHF 8'393.- par responsable légal dont les revenus sont retenus pour l'application du barème et pour chaque enfant mineur (al. 2 let. a et c).

b. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06) (art. 6 al. 2 REPEM). Les éléments

- 4/6 - A/915/2021 énoncés aux art. 4 à 7 LRDU constituant le socle du RDU se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Le socle du RDU est égal au revenu calculé en application des art. 4 et 5 LRDU, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des art. 6 et 7 LRDU. Le résultat donne le socle RDU (art. 8 al. 2 LRDU).

Le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive (art. 9 al. 1 LRDU). Il peut être actualisé (art. 9 al. 2 LRDU). Il est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne (art. 10 al. 1 LRDU), à la demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressée ou intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où elle ou il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressée ou intéressé (art. 10 al. 2 LRDU). Le processus d'actualisation du RDU selon l'art. 10 al. 1 LRDU s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'art. 13 al. 1 LRDU. Les exceptions définies par le Conseil d'État sont réservées (art. 10 al. 3 LRDU).

c. Selon l'art. 12 LRDU, les prestations catégorielles visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers (let. a) ; les prestations de comblement visent à garantir des conditions de vie digne. Elles sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire (let. b) et les prestations tarifaires sont des prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les

tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté (let. c).

L'art. 13 LRDU énumère les prestations catégorielles et de comblement ; l'exonération de taxes n'y figure pas.

Les exceptions prévues dans le règlement d'exécution de la LRDU du 27 août 2014 (RRDU - J 4 06.01) permettant le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'art. 10 al. 1 et 3 LRDU n'incluent pas les prestations tarifaires relatives à l'exonération partielle des écolages (art. 6b RRDU).

d. En l'espèce, la recourante ne conteste pas la détermination de son RDU et de celui de son mari, dont elle vit séparée, tels qu'ils ressortent de leurs déclarations fiscales respectives de 2019. Elle demande toutefois une prise en compte de sa situation financière et familiale telle qu'elle se présente actuellement.

- 5/6 - A/915/2021

Il convient ainsi d'examiner si les conditions permettant d'actualiser son RDU et celui du père de ses enfants sont réunies. Or, l'art. 10 al. 1 LRDU ne permet une telle réactualisation que pour les demandes de prestations catégorielles et de comblement. L'exonération partielle des taxes du conservatoire n'entre cependant pas dans cette catégorie de prestations, qui seules peuvent être actualisées. En effet, d'une part, l'art. 13 LRDU, qui énumère les prestations catégorielles et de comblement, ne comporte pas l'exonération précitée. D'autre part, celle-ci entre dans la définition de la prestation tarifaire de l'art. 12 let. c LRDU, puisqu'il s'agit d'un rabais accordé sous condition de ressources. Enfin, ni le REPEM ni le RRDU ne prévoient d'exception permettant de réactualiser les RDU à prendre en compte.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée a, à juste titre, refusé d'actualiser le RDU. Pour le surplus, les RDU, tels que ressortant des taxations 2019, dépassent en effet le barème permettant l'exonération partielle sollicitée.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 3)

Il ne sera pas perçu d'émolument, vu la nature du litige, et il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.